

N° 7692⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

1. de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et
2. de la loi du 20 juin 2020 portant
 - 1° prorogation de mesures concernant
 - a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite ;
 - b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales ;
 - c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et
 - d) d'autres modalités procédurales ;
 - 2° dérogation temporaire aux articles 74 à 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; et
 - 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant suspension du délai prévu à l'article 55 du Code civil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés des lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Les avis de la Chambre des notaires, de la Chambre des huissiers de justice et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5, 6 et 10 novembre 2020.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet, d'une part, de permettre aux organes de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, des associations d'assurances mutuelles, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et de celui de Luxembourg de pouvoir tenir leurs réunions conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales et, d'autre part, de proroger la suspension de certains délais légaux qui avaient déjà fait l'objet d'une suspension par l'article 9 de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant – la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, – certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, – la suspension des délais en matière juridictionnelle, et – d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

L'article sous rubrique entend modifier l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, afin de permettre à l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils, aux associations d'assurances mutuelles et à l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et de celui de Luxembourg de pouvoir tenir leurs réunions à distance. Selon le point 2° de cet article I^{er}, les effets de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, sont prorogés jusqu'au 30 juin 2021.

Le Conseil d'État signale que l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée, vient très récemment d'être modifié par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; et 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. Déjà dans le cadre de cette loi, des demandes avaient été présentées par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils pour être inclus à l'article 2 de la loi modifiée du 23 septembre 2020, précitée.

Dans son avis du 28 octobre 2020, à propos du projet de loi n° 7683, qui allait devenir la loi du 29 octobre 2020 précitée, le Conseil d'État avait demandé « [...] aux auteurs d'examiner d'autres cas de figure et renvoie aux autres professions réglementées ainsi qu'au régime des assemblées de copropriété d'immeubles. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension. »

Le Conseil d'État se déclare d'accord avec le dispositif de l'article I^{er} et réitère sa prédite considération.

Article II

L'article 9, point 3°, de la loi précitée du 20 juin 2020 avait suspendu le délai d'un mois fixé à l'article 440 du Code de commerce pendant six mois à compter de la fin de l'état de crise.

L'article II de la loi en projet étend la suspension de ce délai jusqu'au 30 juin 2021 inclus. Partant, les commerçants et sociétés commerciales qui ont cessé leurs paiements pendant ce délai de suspension ne sont pas obligés de faire aveu de faillite, mais il leur appartient de le faire en prenant en considération leur situation commerciale. De même, le droit des créanciers d'agir en faillite n'est pas affecté.

L'article II n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à propos de l'article III du projet de loi sous examen.

Article III

L'article III reprend une mesure déjà prévue à l'article 9, point 1°, de la loi précitée du 20 juin 2020¹. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi la formulation de l'article II n'a pas été reprise en vue de proroger la suspension du délai visé à l'article 55 du Code civil, à l'instar de ce qui a été fait à l'article II à propos de l'article 9, point 3°, de cette loi du 20 juin 2020.

Le Conseil d'État demande à ce que les articles II et III de la loi en projet soient regroupés pour modifier l'article 9, points 1° et 3°, de la loi précitée du 20 juin 2020.

L'article II se lira ainsi :

« **Art. II.** La loi du 20 juin 2020 [...] est modifiée comme suit :

1. L'article 9, point 1°, est modifié comme suit :

« 1° jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 55 du Code civil ; »

2. L'article 9, point 3°, est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. » »

Le Conseil d'État note que la suspension visée à l'article 9, point 2°, de la loi précitée du 20 juin 2020 ne sera pas prorogée et prendra fin à l'expiration du délai de deux mois après la fin de l'état de crise.

Article IV

L'article sous rubrique fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet à sa date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne concernant pas des dispositifs légaux dont le non-respect serait pénalement sanctionné, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observations générales*

Il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 23 septembre 2020 [...] », étant donné que l'acte auquel il est fait référence a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art ». Par ailleurs, les numéros d'articles s'écrivent sous forme de chiffres arabes.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Pour l'énumération des deux actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au point 1, le terme « et » à la fin de l'élément de l'énumération est à omettre.

Article 1^{er}

Pour caractériser l'énumération des dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°). Ces énumérations sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b)).

Au point 1, phrase liminaire, les termes « de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales » sont à supprimer.

¹ Et non pas la loi du 22 juin 2020 comme indiqué erronément dans le commentaire de l'article III.

Au point 1, deuxième tiret, il convient d'insérer une espace entre le numéro « 13° » et le terme « ayant ».

Au point 11° nouveau qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils » et de se référer à l'intitulé complet de l'acte visé, tel que publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en l'occurrence « la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ».

Au point 12° nouveau qu'il s'agit d'insérer, le terme « aux » est à remplacer par celui de « les ».

Le point 13° nouveau qu'il s'agit d'insérer est à reformuler comme suit :

« 13° l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch et l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg régis par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Au point 2, le texte de l'article 5 dans sa nouvelle teneur est à faire précéder de son numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 ». En outre, à l'instar des autres textes en la matière, il convient d'employer les termes « reste applicable » au lieu de ceux de « produit ses effets ». Au vu des développements qui précèdent, le point 2 est à reformuler de la manière suivante :

« 2° L'article 5 est remplacé comme suit :

« Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et reste applicable jusqu'au 30 juin 2021 inclus. »

Article II

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« L'article 9, point 3°, de la loi du 20 juin 2020 [...] est modifié comme suit :

« 3° jusqu'au 30 juin 2021 inclus le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU